

Déclaration des objectifs de progression et des mesures de correction

Conformément à la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et aux articles L. 1142-9-1 et D. 1142-6-1 du code du travail, indiquer les objectifs de progression fixés pour chaque indicateur pour lequel la note maximale n'a pas été atteinte :

Indicateur n° 1 : Écart de rémunération

<i>Actuel</i>	29/40
<i>Objectif</i>	Dégager une enveloppe spécifique d'augmentation pour les femmes dans le cadre des NAO

Indicateur n°2 : Écart de taux d'augmentations individuelles

<i>Actuel</i>	15/35
<i>Objectif</i>	Mettre l'accent sur le pourcentage d'augmentation des femmes

Indicateur n°3 : Dix plus hautes rémunérations

<i>Actuel</i>	5/10
<i>Objectif</i>	Travailler sur les mobilités